

ARRETE n° DDTM-SEADR-2022-011
**portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau
dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la proposition de SNCF Réseau de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département de l'Aude transmise au Préfet le 22 juillet 2022.

Vu la consultation du public conduite [par voie électronique] de 22 jours, du 26/09/2022 au 17/10/2022 inclus.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département de l'Aude, annexée au présent arrêté, est adoptée.

ARTICLE 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois [minimum] suivants la date de la présente décision, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr).

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

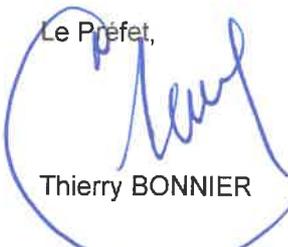
Les voies de recours à l'encontre du présent arrêté sont les suivantes :

- recours gracieux : dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Il doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude à la Préfecture 52 Rue Jean Bringer – CS 20001 -11836 CARCASSONNE CEDEX 9 . Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande. Dans ce cas, un recours hiérarchique et/ou contentieux pourra être formé dans les deux mois qui suivent ;

- recours hiérarchique : dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté, un recours hiérarchique peut être présenté à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il doit être adressé au Ministère 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours hiérarchique emporte le rejet de cette demande. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être formé dans les deux mois qui suivent ;

- recours contentieux : un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Carcassonne, le 27 octobre 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER